

Attestation  
des lectures.

**76.** Lorsqu'un bill est lu en Chambre, le greffier y appose un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. Une fois que le bill a été adopté, le greffier en atteste le fait au bas du bill, et il indique la date.

Lectures  
antérieures au  
renvoi.

**77.** Tout bill public doit être lu deux fois en Chambre avant d'être renvoyé à un comité ou amendé.

Ordre des  
travaux en  
comité.

**2878.** (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; et si l'article premier ne renferme qu'un titre abrégé, son examen est également remis à plus tard; chaque autre article est alors pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le premier article (s'il ne renferme que le titre abrégé), le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Rapport des  
délibérations.

(2) Le président communique à la Chambre tous les amendements apportés en comité. Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la

Troisième  
lecture.

<sup>28</sup>Le paragraphe (1) de l'article 78 a été provisoirement ajouté le 9 octobre 1964, et, aux termes de l'alinéa 1 de la résolution de la Chambre en date du 21 janvier 1966, il a été adopté pour la 1<sup>re</sup> session du 27<sup>e</sup> Parlement; et maintenu provisoirement pour la deuxième session du vingt-septième Parlement le 26 avril 1967, lors de l'adoption par la Chambre du 2<sup>e</sup> rapport du comité spécial de la procédure.

Avant le 9 octobre 1964 il se lisait comme il suit:

«78. (1) En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard; puis, chaque article est pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.»